

RÉGLEMENT DES MARCHÉS AUX COMESTIBLES



Marché des **Grésillons**
ouvert les mercredis et samedis

Marché du **Village**
ouvert les mardis, vendredis, dimanches

Marchés du **Luth** et des **Agnettes**
ouvert les lundis et jeudis



L'audace
d'une ville populaire

VILLE DE
Gennevilliers

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : L'organisation générale

CHAPITRE 2 : Les règles de gestion

CHAPITRE 3 : La demande d'autorisation préalable

CHAPITRE 4 : Les emplacements

CHAPITRE 5 : Les attributions des emplacements abonnements et vacance

CHAPITRE 6 : L'occupation des emplacements

CHAPITRE 7 : La cessation d'activité

CHAPITRE 8 : Les dispositions et les obligations particulières

CHAPITRE 9 : La sécurité et l'ordre public

CHAPITRE 10 : Le nettoyage, l'hygiène et la propreté

CHAPITRE 11 : Les sanctions- l'exécution

Le Maire de Gennevilliers,

Vu le règlement N° 852/2004 du 29 avril 2004 de la communauté Européenne relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-29, L2212-1 et 2, L2224.18 et L2224.18 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610.5 ;

Vu le code du commerce notamment l'article R 123-208-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanales ambulantes ;

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur

Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique

Vu la délibération du conseil municipal du 16 Décembre 2020, fixant la durée de présence sur les marchés de Gennevilliers

Vu la décision municipale du 12 septembre 2016 fixant les tarifs des redevances pour les occupations commerciales du domaine public de la commune de Gennevilliers.

Vu la consultation des organisations professionnelles intéressées en date du 23 Novembre 2020

Vu l'avis favorable de la commission consultative locale des marchés forains ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement des marchés et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public, de réglementer les conditions d'occupation du domaine public de la commune de Gennevilliers ;

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation aux évolutions des conditions d'exercice des activités commerciales sur les marchés de Gennevilliers ;

Vu la **Loi des 2 et 17 mars 1791** relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la **Circulaire n° 77-705** du Ministère de l'Intérieur,

Vu la **Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978** relative au régime des marchés et des foires,

Vu la **Loi n° : 2008-776 du 4 août 2008** de modernisation de l'économie, le **Décret n° : 2009-194** relatif à l'exercice des activités ambulantes du **18 février 2009**, l'Arrêté du **31 janvier 2010**,

Vu le **paquet hygiène** constituée par :

- Le Règlement (CE) n°178/2002, le Règlement (CE) n°853/2004, le Règlement (CE) n°882/2004,
- Le Règlement (CE) n°854/2004, Le Règlement (CE) n°183/2005,
- Le Règlement (CE) n°2073/2005, Le Règlement (CE) n°2075/2005, le Règlement (Ce) n°2074/2005,
- Le Règlement (CE) n°2076/2005, La Directive 2002/99/CE, La Directive 2004/41/CE

ARRETE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 : Les jours, horaires, localisation des marchés :

Les marchés forains se tiennent aux lieux, jours et heures fixés comme suit :

Marché des Grésillons

Catégories	Heure début D'installation	Début de la vente	Evacuation des véhicules du quai de déchargement	Fin de la vente Remballe	Libération définitive des lieux (tous)
Abonnés	de 05h30 à 08h00	08h00	08h30	13h45	15h00
Volants	de 07h30 à 08h15	08h15	08h30	13h00	14h00

Marché du Village

Catégories	Heure début D'installation	Début de la vente	Evacuation des véhicules de l'espace de vente	Fin de la vente Remballe	Libération définitive des lieux (tous)
Abonnés	de 05h30 à 08h00	08h00	08h30	13h45	15h00
Volants	de 07h30 à 08h15	08h15	08h30	13h00	14h00

Marché du Luth

Commerçants abonnés et volants	Heure début D'installation	Début de la vente	Evacuation des véhicules de l'espace de vente	Fin de la vente Remballe	Libération définitive des lieux
Horaires	De 13h00 à 14h00	14h00	14h00	19h30	20h00

Marché des Agnettes

Commerçants abonnés et volants	Heure début D'installation	Début de la vente	Evacuation des véhicules de l'espace de vente	Fin de la vente Remballe	Libération définitive des lieux
Horaires	De 13h00 à 14h00	14h00	14h00	19h30	20h00

La ville de Gennevilliers se réserve le droit de modifier ou déplacer tout ou partie des marchés ou encore d'en modifier les horaires soit temporairement, soit définitivement si l'intérêt général ou la sécurité publique le justifie, en concertation avec les représentants des organisations professionnelles intéressées.

ARTICLE 1 .2 Les professionnels autorisés sur les marchés

Les marchés de Gennevilliers sont ouverts aux commerçants ou artisans non sédentaires revendeurs ou producteurs

ARTICLE 1 .3 La commission mixte des marchés

« En vertu de l'Article L.2224-18 du CGCT, il est institué une commission consultative des marchés aux comestibles composée comme suit :

Afin de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires des marchés, la ville s'est dotée d'une Commission Consultative des marchés Forains présidée par le maire qui a le pouvoir de décision (ou par son représentant), des représentants des services de la ville (Marchés, d'hygiène et de sécurité, des services techniques et du service économique
Les personnes désignées pour représenter les doléances des commerçants non sédentaires des marchés, pour donner leur avis dans l'intérêt général des marchés, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation professionnelle.

Sont éligibles les titulaires d'un abonnement ; ou après avoir justifié de sa qualité, leur conjoint, si il en a reçu mandat du titulaire et travaille avec lui.

Cette commission est consultée sur les questions relatives a :

- L'organisation et le fonctionnement du marchés
- A leur synergie et leur complémentarité avec le tissu commercial de la ville et son animation
- Aux modifications et aux applications liées au règlement de ces marchés (notamment l'attribution des emplacements),

La Commission Consultative des marchés se réunit au minimum tous les trois mois ou en cas de nécessité, à l'initiative de l'une des parties.

ARTICLE 1 .4- Les créations, les restructurations et les déplacements de marchés

Lors de la création d'un marché, afin d'assurer l'équilibre économique de celui-ci, l'attribution des emplacements se fera selon une répartition entre les différents commerces en conformité avec le plan du marché définit établi à cette occasion. Un plan du marché définit pour chaque place : par groupe d'activités de commerces et son affectation, soit à des commerçants abonnés, soit à des commerçants casuels (volants). La commission consultative donnera un avis préalable sur cette répartition.

Lors d'une restructuration ou d'un déplacement de marché décidé par la ville, le remplacement des abonnés se fera par catégories en prenant en compte l'ordre de priorités des abonnés sur le marché considéré, selon les dispositions prises par le service gestionnaire et les possibilités techniques des nouveaux emplacements (exposition au soleil, évacuation). La commission consultative donnera un avis préalable à la restructuration ou au déplacement.

ARTICLE 1 .5 – Les dispositions pour l'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public doit répondre à des conditions fixées par la ville qui est en charge de la gestion des marchés sur son territoire. Elle nécessite une Autorisation d'Occupation Temporaire (A. O.T)

CHAPITRE 2 : LES REGLES DE GESTION

Article L 2224-18 Code Général des Collectivités Territoriales

Les délibérations du Conseil Municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

ARTICLE 2 .1 : la régie municipale

La perception des redevances d'occupation du domaine public est assurée en régie directe par les services municipaux conformément aux tarifs en vigueur.

Toutes les sommes sont à régler, en euros et au comptant, au régisseur ou à son suppléant désigné par le Maire, à première réquisition, en monnaie ou billets ayant cours, à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui pourra être refusé par celui-ci, et contre remise de tickets ou quittances numérotés d'un montant égal à la somme réclamée.

ARTICLE 2 .2 : les redevances d'occupation

Dans le cadre de l'article 2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre :

Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés d'après des tarifs dûment établis.

Les redevances sont dues pour toute utilisation du domaine public. Elles sont perçues à la journée pour les casuels(volants) ou sont payables par quinzaine pour les abonnés.

Pour abonnés, les droits sont exigibles et doivent être acquittés à première réquisition au début de chaque quinzaine, soit :

- Pour 6 séances pour le marché du village
- Pour 4 séances pour le marché des Grésillons

Les redevances d'occupation perçues à la journée par les placiers de la régie des droits de place dès la prise de possession des emplacements. Le paiement donne lieu à la délivrance de tickets nominatifs

À défaut de paiement par les abonnés aux échéances prévues, l'abonnement sera résilié de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans les trente jours de la notification à l'intéressé, sans préjudice de poursuite de droit.

Les redevances d'occupation sont exigibles même pour une occupation minimale.

Pour les commerçants casuels, tout refus de s'acquitter de la redevance entraîne l'éviction immédiate du marché sans dédommagement ni indemnité.

En cas de fortes intempéries (Pluie, neige, vent fort), les commerçants de passage ayant remballé leurs marchandises avant 10 heures seront exonérés de leur redevance du jour.

Absences pour maladie :

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, adressé en Mairie dans un délai de 4 jours suivant l'arrêt, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut aussi se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

« Lorsque l'état de santé d'un patient justifie la prescription d'un arrêt de travail en longue maladie (plus de six mois), sa prise en charge nécessite un accord entre le médecin traitant et le médecin conseil »

Pour les affections de longue durée (ALD), cette durée est généralement de 3 ans. Elle peut varier, vu la gravité de l'affection. (Égalité de traitement entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants.) En l'absence du titulaire pour raison de maladie, et dans le cas où il lui pas possible de se faire remplacer par son conjoint ou un salarié, l'emplacement peut être attribué à un commerçant passager.

Les absences pour maladie doivent être justifiées par des arrêts de travail prescrits par le médecin traitant. Au-delà de six mois par le médecin conseil

Par ailleurs, en cas de maladie le chef d'entreprise peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

ARTICLE 2 .3 : les calculs des redevances d'occupation

Pour la perception des redevances d'occupation des commerçants, le calcul du montant de la redevance s'effectue par multiplication du métrage linéaire (en mètre) de la façade occupée sur l'allée centrale et en prenant en compte les retours et les coins., avec le tarif en vigueur sur le marché.

ARTICLE 2 .4 : les définitions abonnées et casuels ou volants

Abonnés : c'est un commerçant non-sédentaire disposant d'une attribution d'un emplacement fixe sur un marché.

Casuels ou volant : C'est un commerçant non sédentaire, non titulaire d'une place fixe et s'acquittant des redevances à la journée.

ARTICLE 2 .4 : La période d'essai probatoire pour les nouveaux commerçants

Chaque attribution d'un emplacement fixe est précédée d'une période d'essai qui permet au futur abonné de vérifier le potentiel commercial du marché et de l'emplacement attribué.

Pendant cette période, le commerçant a la possibilité de renoncer à son emplacement. Le commerçant s'acquittera à chaque marché de sa redevance d'occupation.

ARTICLE 2 .5 : L'abandon d'emplacement

En cours d'année, toute demande d'abandon d'emplacement doit être transmise par écrit à Mr le maire, au moins 15 jours avant la fin de la quinzaine en cours. En l'absence de demande dans ce délai, la quinzaine sera facturée.

La ville de Gennevilliers assurera directement l'attribution probatoire des emplacements libres aux commerçants inscrits sur le registre des demandes.

Elle portera à la connaissance des commerçants abonnés, pendant deux semaines, sur le panneau d'affichage prévu à cet effet, les emplacements devenus vacants par suite d'abandon, de mutation, de retrait ou de création, afin de permettre aux intéressés de déposer une éventuelle demande d'agrandissement ou de mutation qui sera examinée par la commission consultative des marchés.

Passé ce délai, le ou les emplacements considérés, seront attribués selon les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2 .6: La revente de place

Il est interdit aux commerçants abonnés ou casuels de céder à titre gratuit ou onéreux les autorisations d'emplacement.

. CHAPITRE 3 : LA DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE

Toute personne physique ou morale (groupement, société) désirant l'attribution d'un emplacement pour vendre ou étaler des marchandises sur les marchés de Gennevilliers doit en faire la demande par écrit auprès du Maire. Cette demande devra préciser le métier retenu, la raison sociale, le nom et l'adresse ainsi que le métrage sollicité.

Nom, prénom, adresse,
Commerce exercé avec toutes précisions,
Métrage demandé (couvert ou découvert,
Marché sollicité,
Copie de la carte permettant d'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
Copie d'une pièce d'identité (Article R ;123- 208-5 du code du commerce),
Tous renseignements pouvant servir aux attributions prioritaires telles que prévues aux articles 6 et 7.

Les demandes seront inscrites au fur et à mesure de leur arrivée, sur un registre ouvert à cet effet par les Services Municipaux.

CHAPITRE 4 : LES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 .1 Les caractéristiques des emplacements

La ville de Gennevilliers définit le nombre, la dimension des emplacements et leur disposition selon les contraintes particulières inhérentes à certains commerces (exposition au soleil, approvisionnement en eau et électricité) ; Les emplacements sur les marchés sont matérialisés par marquage au sol en largeur et profondeur.

Nul ne peut augmenter ou diminuer l'emprise au sol de son emplacement sans accord préalable du service gestionnaire des marchés.

Les marchandises doivent être présentées sur des étales ou portants à un minimum de 40 cm du sol, sauf pour les fleurs et végétaux des fleuristes.

Si par suite de travaux, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel suivant les possibilités et à l'exclusion de toute indemnité. Ces commerçants recevront priorité pour obtenir leur reclassement sur les places devenant libres par la suite.

En cas de modifications éventuelles dans la disposition des travées, sous marché couvert ou en tout autre lieu, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite ;

Un plan des emplacements de vente et des circulations sera affiché dans chaque marché.

ARTICLE 4 .2 Les activités similaires

Les marchands non-sédentaires exerçant une activité similaire à celle des commerçants riverains ne pourront être placés en face de ces derniers ni à une distance inférieure à 6 mètres linéaires calculée à partir de la devanture du commerce. Cependant dans le cas où le commerçant riverain s'établirait ultérieurement vis-à-vis ou à côté du commerçant non-sédentaire,

S'il ne revendique pas l'emplacement au droit de son commerce,

Il ne pourra pas exiger le déplacement du stand du commerçant non sédentaire.

De même, le placier, devra, lors de l'attribution des places, veiller à ce que la distance égale sépare toujours les installations des forains exerçant des métiers similaires.

Le commerçant ne peut donc pas revendiquer l'emplacement au droit du commerce, si l'emplacement est déjà attribué à un commerçant ambulant. La priorité lui sera accordée dès lors que l'emplacement devient vacant.

CHAPITRE 5 : LES ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS : Abonnement et vacance

ARTICLE 5.1 L'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements relève de la compétence exclusive de la Ville de Gennevilliers. Chaque procédure d'attribution des emplacements vacants sera présentée à la commission consultative des marchés. Les emplacements sont attribués à des personnes titulaires de la carte « **Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale** ».

Ainsi, pour une société l'emplacement est attribué nominativement au représentant légal de la société qui peut être le gérant, le président général, le chef d'exploitation agricole ou tout autre forme de personne morale.

Les emplacements vacants sont publiés par affichage au fur et à mesure, sur les panneaux d'affichage des marchés pendant une période minimale de 15 jours.

Les commerçants intéressés par l'occupation des emplacements vacants doivent en faire la demande par écrit à Mr le maire.

La ville de Gennevilliers tient un registre sur lequel les demandes sont enregistrées dans l'ordre de leur date de réception.

ARTICLE 5.2 La priorité d'attribution des emplacements

Afin de respecter le positionnement des différents commerces et une homogénéité des allées, les emplacements vacants sont effectués et attribués dans l'ordre suivant :

- Aux- ayants droit de l'abonné du marché considéré, en cas de décès, incapacité ou retraite (voir articles 7.1 et 7.2)
- Aux commerçants
- Anciens abonnés exerçant à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée, aux conditions précisées à l'article 13.
- Boutiquiers riverains des marchés, aux conditions précisées à l'article 8.
- Abonnés déplacés par suite de travaux, aux conditions précisées à l'article 4.
- Abonnés déplacés par suite de travaux, aux conditions précisées à l'article 4.
- Abonnés désirant un agrandissement sans changement, aux conditions précisées à l'article 11.
- Abonnés désirant une mutation avec ou sans agrandissement, aux conditions précisées à l'article 11.
- Abonnés désirant changer de commerce, totalement ou partiellement, aux conditions précisées à l'article 12.

ARTICLE 5.3 Ordre de priorité – règle d'assiduité et de l'ancienneté des commerçants abonnés et casuels

L'ordre de priorité des commerçants abonnés et casuels est calculé en fonction du nombre d'années et de l'assiduité

Ancienneté des casuels : Le service gestionnaire des marchés tient à jour une liste des anciennetés de demandes des commerçants qui souhaitent participer à un marché.

ARTICLE 5.4 Producteur

Un producteur est une personne affiliée à la Mutualité Sociale Agricole et qui peut justifier de sa qualité « d'exploitant agricole ». L'affichage de sa qualité de producteur sur son stand est obligatoire.

Le producteur est autorisé accessoirement à vendre des produits provenant d'autres exploitations dans la gamme de sa propre production.

ARTICLE 5.5 Le stand animation ou associatif

Un emplacement est réservé pour des animations ou pour une association.

Il pourra être réservé, sous réserve d'un accord préalable du service gestionnaire pour des associations qui en feraient la demande 1 à 2 fois par an. Chaque association ne pourra y vendre que des produits finis ou des produits alimentaires préparés. Dans ce cadre, les associations sont exonérées de redevance.

CHAPITRE 6 : L'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

L'occupation d'occuper un emplacement est personnelle. L'emplacement attribué ne peut être occupé que par l'abonné, son conjoint ou le personnel (permanent ou temporaire) sous réserve que ces personnes soient en possession des documents exigés.

ARTICLE 6.1 Les horaires de présence et stationnement

Sur les marchés les abonnés doivent occuper leur emplacement entre 5h à 15h ; Ils ont la possibilité d'arriver à partir de l'heure de début d'installation et doivent impérativement avoir quitté le marché avant l'heure de fin de l'évacuation (horaires définis à l'article 1.1)

Les abonnés doivent avoir évacué leurs véhicules des allées du marché avant 8h30.

Pour les marchés de matinée, les casuels ou volants devront impérativement avoir fini de déballer avant et devront avoir évacué leurs véhicules du marché avant 9h00.

L'accès des véhicules sur les emplacements des marchés n'est toléré que le temps strictement nécessaire au déchargement et rechargement des marchandises et matériels, à l'exclusion des temps de déballage et remballage.

Immédiatement après le déchargement les véhicules des commerçants, ainsi que ceux de leurs employés éventuels, devront libérer les lieux des marchés et être conduits sur les emplacements de stationnement définis et indiqués par l'autorité municipale.

La ville de Gennevilliers décline toute responsabilité quant aux vols, ou accidents pouvant survenir du fait du stationnement et de l'utilisation des véhicules ou du matériel des commerçants.

En aucun cas les droits d'occupation de stationnement, de déchargement ne comportent un droit de garde ou de responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur ce qui leur appartient.

Tout stationnement non autorisé pourra faire l'objet d'une demande d'enlèvement auprès de l'autorité compétente.

Tout stationnement sur la voie publique en dehors des places autorisées ne respectant pas le code de la route pourra faire l'objet d'un signallement auprès de l'autorité compétente.

Les commerçants devront avoir procédé à l'évacuation totale de leurs emplacements dans les délais indiqués pour libération définitive des lieux ; ce pour permettre l'exécution des travaux de balayage et rangement du matériel dans les délais les plus brefs.

Pour des raisons de sécurité, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée, même pour débarrasser un stand avant 12h30

Toute infraction au présent article (dépassement des horaires) pourra entraîner des sanctions pouvant aller du simple avertissement jusqu'à l'expulsion.

ARTICLE 6.2 Groupes d'activités

Il est interdit à un abonné d'exercer une activité commerciale autres que celle définie dans l'attribution de la place, même si d'autres activités sont notées sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 6.3 La gestion des absences

Le service gestionnaire doit être prévenu, au plus tard avant l'heure de la vente, de toute absence sur un marché.

Le titulaire d'un abonnement ou son remplaçant, selon les dispositions prévues à l'article 14, survenant sur les marchés après 07h30, ne pourra réclamer sa réintégration sur son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la journée. Selon les dispositions de l'article 17, il ne pourra pas demander le remboursement des droits payés d'avance. Il recevra dans la limite des possibilités pour le reste de la séance de marché, une place pourvue ou non de matériel, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Les commerçants auxquels un emplacement a été attribué à l'abonnement sont tenus d'y exercer leur activité à chaque jour de tenue des marchés.

Le titulaire désireux, ou obligé, d'interrompre son activité au cours d'une période d'abonnement fixée à deux semaines, pourra tout au plus s'absenter une fois si le marché se tient deux fois par semaine, deux fois consécutives si le marché se tient trois fois par semaine.

En cas d'absences plus nombreuses au cours d'une ou plusieurs périodes d'abonnement, le titulaire devra payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant son absence et en informer à l'avance par écrit, le Maire en précisant la date de reprise d'activité.

Dans le cas contraire ou si ces interruptions d'activité se renouvelaient habituellement ou dépassaient 1 mois et demi, le Maire, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adressera au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans reprise d'activité de la part du titulaire sur l'emplacement attribué dans un délai de 15 jours, le Maire prononcera la suppression de l'abonnement.

Un maximum d'absences autorisées annuellement est fixé à 10 semaines dans l'année civile, incluant les 5 semaines pour congés annuels et ce afin de tenir compte des aléas climatiques ou autres impondérables.

CHAPITRE 7 : CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 7.1 Successeur lors de la cession de fonds

Conformément à l'article L2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, lors de la cession de son fonds de commerce un « abonné » bénéficie d'un droit de présentation pour les emplacements qu'il occupe comme abonné depuis une durée minimale de 3 ans fixée par une délibération du conseil municipal.

Cette demande doit être faite par écrit, par un envoi recommandé avec avis de réception, au service gestionnaire.

Le « successeur » personne présentée en cas de cession de fonds, **doit être immatriculé au Registre du Commerce.**

En cas de décès, de retraite ou d'invalidité ce droit de présentation est transmis aux ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. Si c'est le conjoint qui est bénéficiaire, il conserve le bénéfice de l'ancienneté.

En cas de décès, d'incapacité, de retraite ou d'invalidité, l'éventuel bénéficiaire devra se manifester (cette demande doit être faite par envoi recommandé avec avis de réception du service gestionnaire) doit un délai de 6 mois à compter de fait générateur, faute de quoi l'emplacement sera déclaré caduc et vacant.

De même, le salarié d'un commerçant abonné pourra reprendre à son compte l'abonnement de son employeur s'il justifie de 2 années d'activité salariée chez cet abonné dont l'ancienneté sera égale ou supérieure à 3 ans.

Il reviendra au Maire de décider de la suite éventuelle à donner à cette demande. A cet effet, il pourra consulter la Commission Consultative des marchés pour recueillir son avis.

CHAPITRE 8 : LES DISPOSITIONS ET LES OBLIGATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.1 : Le contrôle des documents administratifs

Les commerçants abonnés et casuels sont tenus de présenter tout document administratif lié à l'exercice de leur activité, sur demande des placiers ou aux représentants des organismes ayant compétences pour contrôler leur exercice (Police, URSSAF, service départemental hygiène, services fiscaux ...)

ARTICLE 8.2 : La présence des commerçants sur les étals

Les commerçants des marchés doivent se tenir derrière leurs étalages. Ils ne doivent pas stationner ni circuler dans les allées réservées au public pour vendre leurs produits ou aborder les clients.

ARTICLE 8.3 La conformité des produits, des installations et enseignes

Le non-respect du règlement ou des différents textes de Loi dont notamment le respect des règles en matière de sécurité et d'hygiène alimentaire pourront entraîner une ou plusieurs injonctions de mise en conformité.

Les produits vendus doivent être conforme à la législation en vigueur.

En application de l'arrêté inter ministériel du 25 Avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de ventes des articles usagés ou d'occasion, les vendeurs de fripes doivent indiquer sur leur stand à l'aide d'un panneau rigide et visible : « vêtements d'occasion ou « textile d'occasion ».

ARTICLE 8.4 : Affichage des prix

L'affichage des prix est obligatoire pour tous les produits, de manière permanente et parfaitement lisible.

CHAPITRE 9 : La sécurité et l'ordre public :

ARTICLE 9.1 Le bruit

Les commerçants dans l'exercice de leur profession doivent procéder à la vente de leurs produits sans gêne pour les autres commerçants. L'utilisation de haut-parleur ou tout autre appareil similaire peut être interdite sur les marchés s'il en est fait un usage abusif.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, crieurs, tireurs de cartes, comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tout autre commerce où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

ARTICLE 9.2 La responsabilité

Les commerçants sont responsables de tous accidents ou dommages pouvant résulter de leurs équipements installés sur le domaine public, de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordé et de l'inobservation des précautions nécessaires à assurer la liberté de circuler d'autrui sur le marché. La ville de Gennevilliers décline toute responsabilité en cas de vols commis sur les marchés.

ARTICLE 9.3 Le respect de l'espace public

Il est défendu d'afficher sur le matériel et les bâtiments, de planter des clous, d'attacher des cordes ou suspendre des objets aux plantations et mobiliers urbains (candélabres, potelets, barrières...) installés sur le domaine public de la ville. De même, il est interdit de faire des trous ou scellements dans le sol, ni d'y poser quoi que ce soit qui puisse causer des dégradations, sans autorisation de la ville.

Il est interdit d'uriner sur l'espace public.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des Halles des marchés (Loi Evin 91-32 du 10 janvier 1991)

ARTICLE 9.4 Le respect des mœurs

Il est interdit aux commerçants de mettre en vente, dès lors qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou bonnes mœurs, ou inciter à la violence ou au prosélytisme, des écrits, brochures, dessins, publications, livres, photographies, films et d'une manière générale tout document sonore, visuel ou audiovisuel, sur quelque support et technologie que ce soit.

Tout prosélytisme à caractère religieux ou sectaire est interdit sur les marchés.

Les démonstrations, qui s'inscrivent dans la continuité de la vente de produits, doivent rester compatibles, avec les exigences de maintien de l'ordre public. Sont proscrites de ce fait les actions nécessitant l'utilisation du corps humain à des fins de démonstration de la validité de méthodes à caractère médical ou paramédical, tel que, notamment, les massages, palpations, apposition des mains, hypnose. Ces pratiques, par leur caractère public, sont en effet susceptibles de troubler le bon déroulement du marché, heurter la morale publique, et, par conséquent de troubler l'ordre public.

ARTICLE 9.5 Les animaux

L'accès du marché est autorisé aux chiens d'assistance des personnes handicapés.

ARTICLE 9.4 Aménagements des stands

Les commerçants désireux d'aménager des installations personnelles sur le stand attribué par la Ville de GENNEVILLIERS devront en faire la demande au Maire.

En préambule, il est rappelé que le marché des Grésillons et le marché du Village sont des Etablissements Recevant du Public de Type M et classés tous les deux en 2ème catégorie conformément à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.).

Toute demande devra donc respecter l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ainsi que les dispositions particulières spécifiques aux établissements de type M conformément à l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié.

La demande écrite devra être accompagnée d'un descriptif des travaux envisagés et des plans de l'installation envisagée, devant répondre aux prescriptions suivantes :

- Aménagements des stands :

- Respect des limites de l'emplacement (Les stands ne devront en aucun cas dépasser sur les circulations situées à l'intérieur des halles du marché),
- Les pieds des stands devront être montés sur platine en aluminium, en acier peint ou en acier inoxydable (Dimensions minimum : 15 cm x 15 cm) pour éviter les poinçonnements,
- La structure des stands devra être autoportante (Structure métallique de préférence) et aucun percement ne sera accepté dans le sol, les murs, les poteaux, le plafond béton pour le marché des Grésillons et la charpente métallique pour le marché du Village.
Les stands devront être démontables.
- La hauteur maximale des stands (Ciel de stand (Les toits sont interdits) ou bandeaux) est limitée à 2 mètres 60,
- Les installations d'éclairage seront fixées soit sur la structure du stand ou intégrés dans le ciel de stand avec une fixation reprise sur la structure du stand,
- Lors du dépôt de leurs dossiers, les commerçants devront fournir à la Ville de GENNEVILLIERS, les Procès-Verbaux attestant de la réaction au feu de chacun des éléments du stand, sachant que :
 - L'ensemble des éléments rentrant dans la construction des stands seront en matériaux de catégorie M3 (Voir comptabilité avec les Euroclasses selon NF EN 13501-1),
 - Les auvents ou ciels de stand seront au minimum de catégorie M1,
 - Les matériaux utilisés pour le haubanage éventuel des auvents ou les structures portantes des auvents ou des ciels de stands seront réalisés avec des matériaux de catégorie M0,Les éléments de décoration et d'habillage seront en matériaux de catégorie M1,
Les peintures utilisées dans le cadre de la construction ne devront pas changer la réaction au feu des matériaux peints,
- L'emploi de bois « brut » (Bois aggloméré, bois massif, etc.) est interdit. Ils devront obligatoirement être recouverts d'un revêtement stratifié, etc.

Pour les stands des commerçants exerçant une activité « alimentaire », ils devront respecter les dispositions complémentaires :

Les commerçants devront laisser libre d'accès les moyens de secours : Extincteurs, R.I.A., réseau sprinkler, déclencheurs manuels d'alarme incendie, etc.

Toutes les installations faites sans autorisation ou non-conformes, devront être retirées ou modifiées selon le cas, aux frais du commerçant intéressé.

Les commerçants ayant agencé un stand devront justifier, à tout moment, pour l'exercice en cours de maintien en conformité de leurs agencements.

Dans les marchés clos ou non, les installations non fixes devront répondre aux prescriptions suivantes :

Vente de denrées alimentaires : Installations conformes :

Au Règlement européen n°852/2004 plus particulièrement l'annexe II, chapitres III et IV. Conforme à l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

En cas de mutation ou de départ définitif, les commerçants devront remettre leur emplacement en état à leurs frais et procéder au démontage et à l'évacuation de leurs agencements personnels.

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation.

Les installations devront répondre aux normes en vigueur et éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Les systèmes de cuisson au gaz sont interdits.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- Aux fumées et odeurs,
- Aux projections et écoulement au sol,
- Aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils devront être aussi en mesure de justifier :

- Du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- De leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- De leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au Délégué.

CHAPITRE 10 : Le nettoyage, l'hygiène et la propreté

ARTICLE 10.1 L'Hygiène

Les commerçants doivent tenir leur emplacement dans le plus grand état de propreté. Ils doivent déposer leurs déchets alimentaires ou non alimentaires (caisses, cartons, plastiques) au fur et à mesure de leur production dans les équipements prévus à cet effet de façon à éviter l'éparpillement des déchets au sol et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché

A l'intérieur des halles, les marchands de poissons, triperies, viandes, volailles doivent désinfecter leurs emplacements avant leur départ du marché.

Les tables, les surfaces de découpage, les éventuels récipients intégrés et les appareillages divers ainsi que toutes les surfaces du stand en contact avec les aliments seront constitués ou revêtus d'un matériau imperméable, lisse, imputrescible, résistant aux chocs, facile à nettoyer et à désinfecter.

Tous les matériaux susceptibles d'être en contact avec les aliments ainsi que les peintures utilisées pour recouvrir ces matériaux doivent être conformes aux dispositions réglementaires concernant les matériaux au contact des aliments.

Les commerçants, abonnés ou non, devront en toute circonstance se conformer aux dispositions du règlement sanitaire départemental, notamment en son titre IV relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale ainsi qu'à tout texte législatif ou réglementaire se rapportant à l'exercice de certaines catégories de commerce

ARTICLE 10.2 La propreté des marchés

Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre à la fin du marché.

Il est interdit de laisser des papiers, emballages ou détritux à même le sol ; les cagettes doivent être empilées.

Les autres déchets doivent être triés selon les consignes de tri sélectif et la collecte des biodéchets en vigueur indiquées par les placiers.

Les poubelles biodéchets mis à la disposition des commerçants alimentaires seront vidées, nettoyées et désinfectées à chaque fin de séance de marché par la société de nettoyage du marché.

Il est interdit de :

- Déposer des déchets ou emballages en vrac ou que ce soit, y compris dans le local poubelle pour le marché des Grésillons et la zone déchets extérieure pour le marché du Village.
- D'apporter des déchets d'autres marchés,
- De déposer des palettes ou emballages de tout type (Caisses, cageots, etc.) dans le local poubelle pour le marché des Grésillons et la zone déchets extérieure pour le marché du Village, sur le quai de déchargement du marché des Grésillons ou tout autre endroit des marchés.

ARTICLE 10.3 Le branchement électrique

Les commerçants abonnés peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques mis à leur disposition sur chacun des marchés. Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène.

Chaque commerçant utilisateur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur.

La Ville de GENNEVILLIERS met à disposition sur chaque stand, un coffret électrique « VILLE » comportant une protection de type Interrupteur Différentiel – Calibre 40 A – 30 mA. Chaque commerçant devra obligatoirement venir raccorder son installation électrique sur les bornes aval de cette protection.

- Les installations électriques de chaque stand seront réalisées dans les règles de l'art et devront être conformes à la réglementation en vigueur (NF-C 15-100),
- Le coffret propriété du commerçant devra obligatoirement être de type étanche fixé sur une des parois du stand ou sur un support spécifique (Fixation sur les poteaux de structure strictement interdite),
- Le coffret électrique de type étanche devra être équipé d'un système de fermeture permettant de maintenir la porte du coffret fermée en permanence (Système de verrouillage à clef) et devra toujours être vide (Aucun stockage ne sera toléré : gants, chiffons, couteaux, etc.).

- Afin de veiller au maintien d'installations conformes, la ville de GENNEVILLIERS fera vérifier à sa charge les installations électriques des commerçants et ce dans le cadre de la vérification réglementaire des installations électriques des parties communes des marchés.

Les commerçants autoriseront le bureau de contrôle retenu par la Ville de GENNEVILLIERS à réaliser ces vérifications. Le rapport établi sera transmis aux commerçants par la D.M.T. et ces derniers devront lever les éventuelles réserves dans un délai de 30 jours maximum.

Une fois, les réserves levées, il devra remettre une attestation de conformité établie par un électricien et la remettre à la D.M.T.

- L'usage de chauffage électrique est rigoureusement interdit ainsi que le fonctionnement de tout appareil ou éclairage qui n'aurait pas été autorisé dans la demande initiale du commerçant.
- Le maintien en fonction d'appareillages électriques en dehors des jours et heures d'ouverture des marchés est interdit.

L'utilisation de radiateur électrique pour le chauffage des stands est interdite.

ARTICLE 10.4 : Alimentation d'eau froide

La Ville de Gennevilliers met à disposition sur chaque stand, une alimentation d'eau froide.

- Pour les activités nécessitant l'utilisation d'un point d'eau, chaque commerçant devra s'équiper des installations nécessaires : Lave-mains, évier, bac de lavage, autres... devant être à commande non manuelle et dotés d'un dosseret de protection.

Tous ces équipements devront être équipés d'un siphon et l'évacuation devra se faire au-dessus du siphon d'évacuation de chaque stand.

- Respect des limites de l'emplacement et des alignements ;
- Cloisonnement latéral interdit ;
- Hauteur libre sous tables, retours ou étagères : 0.20 m ;
- Planchers mobiles ;
- Hauteur sous bandeau publicitaire : 0.50 m ;
- Hauteur hors tout pour étagères ou cloisonnement arrière : 1.40 m ;
- Retrait de 0.50 m de l'alignement des tables pour l'installation de tringles ou barres de suspension au-dessus de celles-ci ;
- Interdictions de scellements, trous ou saignées dans les murs, poteaux, sols ;
- Interdiction de surcharge aux charpentes et toiture des marchés.

CHAPITRE 11 : Les sanctions – exécution

ARTICLE 11.1 Le respect des agents de la ville de Gennevilliers, des commerçants et des usagers du marché

Tout commerçant non sédentaire ou tout riverain proférant des insultes, des menaces, des cris, portant des coups à toute personne sur le marché, sera soumis aux sanctions mentionnées à l'article 11.2 du présent règlement.

Tout commerçant non sédentaire ou tout riverain mettant en doute l'intégrité personnelle d'un agent de la ville de Gennevilliers sans preuve (favoritisme, racisme...) encourt, en plus des sanctions prévues à l'article 11.2, le dépôt d'une plainte pour diffamation.

ARTICLE 11.2 Les sanctions

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée, par les mesures suivantes dûment motivées selon la gravité des faits allant selon de la mise en demeure à l'interdiction d'exercer sur les marchés, provisoirement ou pour une plus longue durée, fixée ci-dessous, applicable dans le cadre de chaque année civile :

- **1^{er} constat : Avertissement verbal**
- **2^{ème} constat : Mise en demeure écrit envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception**
- **3^{ème} constat : Suspension temporaire durant 15 jours écrit envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception**
-
- **4^{ème} constat : Suspension temporaire durant 1 mois écrit envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception**
- **5^{ème} constat : Exclusion temporaire d'un an écrit envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception**

Il est précisé que chaque suspension provisoire n'interrompant pas le paiement des abonnements, les commerçants touchés par ces mesures, désireux de conserver leur emplacement devront effectuer le règlement des abonnements régulièrement à leur échéance.

Les sanctions sont inscrites au dossier. Les cas de récidives constituent un facteur d'alourdissement des sanctions. La commission Consultative des marchés sera informée.

ARTICLE 11.3 L'exclusion du marché

En cas d'atteinte à l'ordre public ou d'atteinte particulièrement grave au présent règlement, la suspension temporaire peut-être appliquée immédiatement, sur décision de Mr le maire.

ARTICLE 11.4 : Le respect du règlement / fermeture exceptionnelle

La police générale des marchés est le pouvoir de police du Maire, ainsi qu'il en résulte du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les agents placiers du service gestionnaire sont responsables des marchés.

Ils sont chargés dans le cadre de leurs fonctions de faire respecter le présent règlement.

Le Maire confie l'application du présent règlement aux placiers -Régisseurs Ces agents de la Collectivité Territoriale ont pour mission la gestion des séances des marchés, c'est-à-dire :

- Ouverture et fermeture des marchés,
- Ouverture et fermeture des réseaux (eau et électricité)
- Accueil des commerçants, abonnés et volants
- Attribution des places aux volants
- Encaissement des droits de place et contrôle des situations administratives
- Evacuation des véhicules sur les lieux de vente durant les séances
- Veiller au bon déroulement des séances et prendre les initiatives nécessaires pour assurer la sécurité des commerçants et du public

- Veiller au respect des horaires de la libération définitive des marchés
- Surveillance des phases de nettoyage
- Compte-rendu des incidents de séances, le cas échéant.

Les placiers, agents de la ville sont garants du bon fonctionnement et de la mise en œuvre de ce règlement. Chaque commerçant doit veiller à respecter les placiers et leurs instructions. Tout manquement ou irrespect sera passible d'une mise en demeure ou suspension.

Les commerçants s'engagent à permettre aux agents habilités à procéder à tous les contrôles nécessaires pour vérifier le bon respect du présent règlement ou des différents textes réglementaires cités dans ce dernier.

Les placiers peuvent réclamer l'assistance des forces de police chaque fois qu'il le jugent utile.

En cas de force majeure (intempéries, sinistres, travaux ...) un arrêté d'urgence d'annulation des marchés pourra être pris par la ville de Gennevilliers.

Si ce dernier fait défaut, l'agent en charge des marchés, selon le pouvoir de police du Maire, pourra prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en sécurité le marché et de préserver la sécurité des personnes dans l'attente de l'intervention des services de police et de secours.

ARTICLE 11.5 L'exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Gennevilliers, le commissariat de police, les régisseurs placiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Gennevilliers, le **- 3 FEV. 2021**

